Fiche d'évaluation archivistique n°4 : Justice pénale des mineurs

Suivi du document

Suivi rédaction	Date	Version	Rédacteur	Mise à jour
Publication de la 1ère version finalisée	20/07/2022	V1.0		

Synthèse du document

1. Contexte du groupe de travail

Un groupe de travail relatif aux archives des juridictions s'est réuni de 2018 à 2021 afin d'actualiser les textes existants sur la gestion et la collecte des archives judiciaires.
Le groupe visait une mise en conformité des textes de préconisation existants avec les dispositions portées par la réforme de la prescription pénale et la préconisation de sorts finaux les plus justes en lien avec l'évolution du contenu de ces documents et de leur intérêt.

2. Livrables réalisés

Un premier texte de préconisation (DGP/SIAF/2019/004, publié le 25/09/2019) a permis d'actualiser les durées de conservation des archives juridictionnelles.
Un second texte DGPA/SIAF/2022/007 est publié afin d'en affiner les sorts finaux.
Le traditionnel référentiel portant les règles de gestion des archives (tableau de gestion) est accompagné de fiches d'évaluation archivistiques permettant d'appréhender différentes sources judiciaires et d'en décrire les processus de production.
Ces fiches d'évaluation visent à expliciter des choix de sélection des archives et de justifier certaines décisions de collecte des archives (détermination de « sorts finaux »).
Elles décrivent la fonction archivistique, les processus qui la composent et les éléments de choix du sort final adopté pour les documents produits dans ce cadre.

3. Réévaluations possibles

En application du cadre méthodologique pour l'évaluation, la sélection et l'échantillonnage des archives publiques, ces fiches peuvent être utilisées comme des outils d'aide à la réévaluation de fonds d'archives existants. Il est toutefois nécessaire, en cas de réévaluation

de fonds conservés par les services d'archives, de porter une grande attention à l'historique des dossiers réévalués, à l'homogénéité des typologies dans le temps et à leur exploitation éventuelle dans le passé par des chercheurs.

4. Concertation sur les livrables

Dans un objectif de concertation, ces fiches ont été soumises à différents appels à commentaires avant leur validation finale, afin d'en améliorer la structure et la rédaction, mais également d'entériner les propositions de sorts finaux.

5. Synthèse des préconisations

Le groupe de travail sur les archives judiciaires a défini des préconisations sur le sort final des registres d'audience, minutes et dossiers de procédure produits par le Tribunal judiciaire et la Cour d'assise des mineurs dans l'exercice de la justice pénale des mineurs.

Les durées de conservation de ces documents dans les juridictions couvrent le délai de prescription.

Les registres d'audience, minutes et dossiers de procédure des affaires portées devant le juge pour enfants en audiences de cabinet font l'objet d'un échantillonnage après avoir été conservés durant six ans par les juridictions (référence 138 TGI).

Deux typologies précédemment conservées intégralement font l'objet d'une conservation partielle lors de leur versement aux Archives départementales. Les registres d'audience, minutes et dossiers de procédure correctionnelle font l'objet d'un échantillonnage après conservation par les juridictions durant dix ans pour les délits de droit commun (référence 138-1 TGI) et durant vingt ans pour les délits mentionnés à l'article 133.3 du code pénal, alinéa 2 (référence 138-2 TGI). L'échantillonnage préconisé permettra, tout en ne conservant pas l'intégralité de la production, de pouvoir mener des recherches relatives à l'exercice de la justice des mineurs.

Les registres d'audience, minutes et dossiers de procédure pénale pour des crimes commis par des mineurs de 16 ans (référence 138-3 TGI) sont versés intégralement aux Archives départementales après une conservation de vingt ans par les juridictions.

6. Tableau récapitulatif

DUA et sort final dans la circulaire antérieure (DGP/SIAF/2019/004)	138 TGI : procédures devant le juge pour enfants (audiences de cabinet) **6 ans à/c de la décision T** 138-1 TGI : procédures correctionnelles pour les délits de droit commun (tribunal pour enfants) **10 ans à/c de la décision V** 138-2 TGI : procédures correctionnelles pour des délits indiqués à l'art. 133.3 du CP, al. 2 (tribunal pour enfants) **20 ans à/c de la décision V**

	138-3 TGI : procédures devant le tribunal pour enfants statuant en matières criminelles **20 ans à /c de la décision V**
Propositions des membres du GT (modification de DUA ou de sort final)	Échantillonnage des dossiers du tribunal pour enfants : • 138 TGI : procédures devant le juge pour enfants (audiences de cabinet) 6 ans à/c de la décision T (sans changement) • 138-1 TGI : procédures correctionnelles pour les délits de droit commun (tribunal pour enfants) 10 ans à/c de la décision **T** • 138-2 TGI : procédures correctionnelles pour des délits indiqués à l'art. 133.3 du CP, al. 2 (tribunal pour enfants) 20 ans à/c de la décision **T** • 138-3 TGI : procédures devant le tribunal pour enfants statuant en matières criminelles 20 ans à /c de la décision V (sans changement)
Justification	Les dossiers de procédure pénale du tribunal pour enfants sont volumineux et redondants. Ces dossiers sont rarement demandés par les intéressés dans le cadre de recherches individuelles. Les recherches historiques restent possibles à partir d'un échantillon représentatif de ces dossiers.
DUA et sort final dans la circulaire en vigueur (DGPA/SIAF/2019/004)	La DUA distincte en fonction de la nature des délits (droit commun / délits indiqués à l'art. 133.3 du CP, al.2) prend en compte des délais de prescription pénale distincts. Depuis 2019, les tribunaux sont tenus de classer distinctement les dossiers se rapportant à la première ou à la seconde catégorie, rendant possible la juste application de la DUA de 10 ans pour l'une et de 20 ans pour l'autre.

Table des matières

Suivi du document 1
Synthèse du document 1
1. Contexte du groupe de travail 1
2. Livrables réalisés 1
3. Réévaluations possibles 1
4. Concertation sur les livrables 2
5. Synthèse des préconisations 2
6. Tableau récapitulatif 2
I. Description de la fonction 6
1. Identification 6
2. Historique de la fonction 6
3. Processus composant la fonction 7
4. Articulation entre le niveau national et local 8
5. Relations de la fonction avec la loi et le règlement 9
6. Tout ou partie de la fonction ou des sous-fonctions ont-elles fait l'objet de projets de dématérialisation ? 9
7. Qui exerce la fonction au moment de l'évaluation ? 9
8. Identification des fonctions liées 9
II. Producteurs 9
1. Tribunal judiciaire 9
2. Cour d'assises des mineurs 10
III. Documents 11
1. Moment de l'évaluation 11
2. Description archivistique sommaire 11
IV. Evaluation des archives 13
1. Examen des risques juridiques 13
2. Intérêt des documents et enjeux sociétaux 13
3. Recherches historiques 13
4. Bibliographie 14
5. Sources complémentaires 15
6. Préconisations de collecte dans les circulaires antérieures 15

7. Nouvelles préconisations de collecte 15
8. Exemple de collecte effectuée en AD 17

I. Description de la fonction

1. Identification

Justice pénale des mineurs

Traitement, par l'institution judiciaire, de l'enfance délinquante, notion juridique désignant l'ensemble des comportements répréhensibles commis par une personne n'ayant pas atteint la majorité pénale.

2. Historique de la fonction[1]

Le 6 juin 1791, les députés de l'Assemblée nationale débattent de la justice des mineurs et adoptent le principe de la notion centrale de discernement, qui va structurer la justice pénale des mineurs pendant un siècle et demi. On retrouve ces dispositions dans le code pénal de 1791 au titre V *De l'influence de l'âge des condamnés sur la nature et la durée de la peine* (articles 1 à 4).

Le Titre IX du Code Napoléon intitulé *De la puissance paternelle* réintroduit le droit de correction paternelle, supprimé par la Révolution. Il permet à ce dernier de faire détenir son enfant durant un mois s'il a moins de 16 ans (art. 376) et durant 6 mois s'il a plus de seize ans (art. 377).

Le code pénal de 1810 reprend pour l'essentiel les dispositions du Code de 1791 et notamment dans son article 66, l'énoncé du critère de distinction essentiel constitué par la capacité de discernement du justiciable. Les articles 67 à 69 concernent les atténuations et commutations de peine.

Sous l'influence des législations étrangères sur l'enfance, la loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants et adolescents et sur la liberté surveillée pose et reconnaît les grands principes qui organisent désormais le système français et préfigurent la protection judiciaire de l'enfance délinquante et en danger des ordonnances du 2 février 1945 et du 23 décembre 1958[2].

Par l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, l'État entend se donner les moyens de créer une justice des mineurs spécifique avec un magistrat spécialisé (le juge des enfants) et des professionnels éducatifs. Cette volonté politique rencontre un véritable consensus social malgré la hausse des faits de délinquance juvénile. Cependant, il faudra plus de vingt ans pour concilier la philosophie de l'Ordonnance de 1945 et les méthodes éducatives dans les institutions.

Le 1er septembre 1945, l'éducation surveillée devient une direction autonome au sein du ministère de la justice.

La loi du 11 août 2011 crée 155 tribunaux correctionnels pour mineurs[3]. Ils sont finalement supprimés par la loi du 18 novembre 2016.

---

[1] Source : *Histoire de la justice des mineurs depuis 1791* de Jean-Jacques Yvorel, 2015. https://criminocorpus.org/fr/reperes/chronologies/histoire-de-la-justice-des-mineurs/.

[2] Ministère de la justice http://www.textes.justice.gouv.fr/textes-fondamentaux-10086/justice-des-mineurs-10088/la-loi-du-22-juillet-1912-11030.html.

[3] https://aaf.ica-atom.org/tribunal-correctionnel-pour-mineurs.

L'ordonnance du 11 septembre 2019 portant partie législative du code de la justice pénale des mineurs prévoit de remplacer l'ordonnance de 1945 par un nouveau code. Ce code rappelle les principes généraux applicables à la justice des mineurs (primauté de l'éducatif sur le répressif ; spécialisation de la justice des mineurs et atténuation de la responsabilité en fonction de l'âge). Il introduit une présomption de non-discernement pour les mineurs délinquants de moins de 13 ans. Il réforme la procédure pénale applicable aux mineurs délinquants[4]. Le juge des enfants peut désormais prononcer des peines à portée éducative : travail d'intérêt général (TIG), confiscation de l'objet utilisé ou obtenu à l'occasion de l'infraction, stages. Une procédure spécifique est prévue pour les mineurs récidivistes : elle permet leur jugement par le tribunal pour enfants dans un délai d'un à trois mois.

Cette ordonnance a été ratifiée par le parlement le 26 février 2021. Le Code de la justice pénale des mineurs est entré en vigueur le 30 septembre 2021[5].

3. Processus composant la fonction

L'instruction

L'instruction d'affaires impliquant un mineur comme auteur d'une infraction est partagée entre le juge des enfants et le juge d'instruction. Si ce dernier est obligatoirement compétent pour les crimes, il partage une compétence concurrente avec le juge des enfants pour l'information des délits et contraventions de 5ème classe.

Par exception au principe de séparation des autorités d'instruction et de jugement, le juge des enfants peut assurer l'instruction et le jugement des affaires délictuelles et contraventionnelles impliquant des mineurs.

Le juge des libertés et de la détention est compétent pour statuer sur la détention provisoire des mineurs. Il peut placer en détention provisoire tout mineur de 16 ans révolus ainsi que les mineurs entre 13 ans révolus et moins de 16 ans en matière criminelle ou lorsqu'ils se sont soustraits à certaines obligations du contrôle judiciaire.

Le jugement

La loi prévoit que tout mineur capable de discernement est pénalement responsable des infractions dont il a été reconnu coupable.

Le juge des enfants

Il tient les audiences dites de cabinet, au cours desquelles il ne peut prononcer que des mesures éducatives d'assistance, de surveillance, de placement ou de mise sous protection judiciaire.

---

[4] Dans les 3 mois maximum suivant l'infraction, le juge des enfants ou le tribunal pour enfants statue sur la culpabilité du mineur et sur l'indemnisation du préjudice des victimes. Si le mineur est déclaré coupable, une mise à l'épreuve éducative est prononcée. Sous le contrôle du juge, le mineur est suivi par un éducateur, pendant 6 ou 9 mois. À l'issue de cette période, le juge ou le tribunal pour enfants rend un jugement sur la sanction. Il peut prononcer une mesure éducative ou une peine, en tenant compte des faits commis, de la personnalité du mineur, de son évolution ou des nouvelles infractions survenues depuis la première audience.

[5] Premier bilan de l'application du Code de la justice pénale des mineurs : http://www.justice.gouv.fr/justice-des-mineurs-10042/code-de-la-justice-penale-des-mineurs-le-premier-bilan-34599.html.

Il est toutefois compétent pour connaître des contraventions de 5ème classe et des délits punis d'une peine inférieure à 7 ans d'emprisonnement, mais cette compétence est facultative, le juge pouvant choisir de renvoyer le mineur devant le tribunal pour enfants.

Le tribunal pour enfants

Il est une formation du tribunal judiciaire, composée du juge des enfants et de deux assesseurs, qui connaît des délits ou contraventions graves de 5ème classe pour tous les mineurs, ainsi que des crimes commis par les mineurs de moins de 16 ans. La procédure suivie devant le tribunal pour enfants est conforme aux grands principes du droit commun mais l'audience n'est pas publique.

3 types de réponses pénales :

- Mesures éducatives quel que soit l'âge de l'enfant,
- Sanctions éducatives (comme l'interdiction d'entrer en contact avec la victime) à l'encontre d'un mineur d'au moins 10 ans,
- Pour les mineurs de 13 à 16 ans, peine dont le prononcé doit être motivé par les circonstances et la personnalité du mineur et tenir compte du principe d'atténuation de sa responsabilité (qui aboutit en général à diminuer de moitié le quantum de la peine encourue). Le tribunal pour enfants peut également, pour les mineurs de plus de 16 ans et par décision motivée, ne pas faire application de cette atténuation.

Le tribunal correctionnel pour mineurs

Il a été créé par la loi du 11 août 2011 et supprimé par la loi du 18 novembre 2016. Il était une formation spécialisée du tribunal correctionnel présidée par un juge des enfants, compétente pour juger les mineurs de plus de 16 ans ayant commis, en état de récidive légale, un délit puni d'une peine supérieure à 3 ans.

La Cour d'assises des mineurs

Elle est composée de 3 magistrats professionnels dont deux juges des enfants et de 6 jurés populaires tirés au sort et connaît des crimes commis par les mineurs de 16 à 18 ans et leurs complices ou coauteurs majeurs. À l'exception de la publicité restreinte, la procédure est identique à celle suivie devant la Cour d'assises de droit commun

4. Articulation entre le niveau national et local

Le code de l'organisation judiciaire prévoit, en matière pénale, une chambre spéciale des mineurs compétente pour connaître de l'appel des décisions du juge pour enfants. Chaque cour d'appel comprend une chambre des mineurs. Un conseiller à la cour d'appel délégué à la protection de l'enfance préside cette formation, ou y siège comme juge rapporteur. Il siège également comme membre de la chambre de l'instruction pour les affaires dans lesquelles un mineur est impliqué, soit seul, soit avec des coauteurs ou complices. Deux autres conseillers composent cette chambre.

Il est possible de faire appel de la décision de la cour d'assises des mineurs lorsqu'elle juge une affaire en premier ressort. L'appel se fait par déclaration au greffe de la cour d'assises qui a rendu la décision, dans les 10 jours francs à compter du prononcé de l'arrêt.

5. Relations de la fonction avec la loi et le règlement

Ordonnance du 2 février 1945[6].

Code de la justice pénale des mineurs (entré en vigueur le 30 septembre 2021)[7].

6. Tout ou partie de la fonction ou des sous-fonctions ont-elles fait l'objet de projets de dématérialisation ?

Enregistrement informatisé d'abord sur l'application WINEURS, maintenant sur Cassiopée.

7. Qui exerce la fonction au moment de l'évaluation ?

Depuis le 1er janvier 2020, les tribunaux judiciaires : juge des enfants, tribunal pour enfants, juge d'instruction.

Cour d'assises des mineurs.

8. Identification des fonctions liées

Aide sociale à l'enfance et assistance sociale éducative : médiation familiale, mesure d'accompagnement en économie sociale et familiale, action éducative en milieu ouvert ou à domicile.

Protection judiciaire de la jeunesse

Administration des établissements pénitentiaires pour mineurs

II. Producteurs

1. Tribunal judiciaire

Identification

À partir du 1er janvier 2020, France. Tribunal judiciaire (auparavant, tribunal de grande instance) : juge des enfants et tribunal pour enfants

Statut

Juridiction spécialisée de l'ordre judiciaire du premier degré

- Ordonnance n°58-1273 du 22 décembre 1958 relative à l'organisation judiciaire[8].

[6] https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000517521/2020-10-01 (version en vigueur au 1er octobre 2020).
[7] https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000039086952&idSectionTA=&dateTexte=20201001.
[8] Journal officiel, 23 décembre 1958, http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000886583.

- Décret n°58-1281 du 22 décembre 1958 portant application de l'art. 6 (al. 2) de l'ordonnance 58-1273 du 22 décembre 1958 et relatif à l'organisation judiciaire[9].
- Décret n°58-1286 du 22 décembre 1958 portant application de l'ordonnance 58-1273 du 22 décembre 1958 et fixant le siège, le ressort et la composition des juridictions de première instance et des cours d'appel, ainsi que le nombre des magistrats de l'administration centrale du ministère de la justice et du service de documentation et d'études de la cour de cassation[10].
- Liste des décrets mettant en œuvre la réforme de la carte judiciaire (2008-2010), http://www.textes.justice.gouv.fr/dossiers-thematiques-10083/textes-reformant-la-carte-judiciaire-11209/.
- Loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la Justice promulguée le 23 mars 2019 créant les tribunaux judiciaires.

Implantation géographique

En 2019, 155 tribunaux pour enfants.

Caractéristiques du ressort territorial

Découpage propre à l'institution judiciaire.

Historique

Des tribunaux pour enfants ont été institués dès 1912 (loi du 22 juillet 1912).

Le juge des enfants a d'abord été prévu en matière pénale, par l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

https://aaf.ica-atom.org/tribunal-de-grandi-instance

Autres fonctions auxquelles participe ce même producteur

Les compétences du juge des enfants ont par la suite été étendues par l'ordonnance du 23 décembre 1958 en matière civile, afin de protéger les mineurs en danger.

Point d'attention : les crimes commis par des jeunes de moins de 16 ans sont jugés par le tribunal pour enfants. Les dossiers produits par le tribunal pour enfants peuvent donc contenir des affaires criminelles (mais ces cas restent rares).

2. Cour d'assises des mineurs

Identification

France. Cour d'assises des mineurs (selon l'organisation de la carte judiciaire chef-lieu de département ou sous-préfecture).

[9] Journal officiel, 23 décembre 1958, http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000670721.
[10] Journal officiel, 23 décembre 1958, http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?dateTexte=&categorieLien=id&cidTexte=JORFTEXT000000852949).

Statut

Juridiction spécialisée de l'ordre judiciaire du premier degré.

Ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

Loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme (création d'une cour d'assises spéciale pour les mineurs en matière de terrorisme). Journal officiel, 24 janvier 2006.

Loi sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs. Journal officiel, 11 août 2011.

Implantation géographique

Il y a une cour d'assises pour mineurs par département, installée en général au chef-lieu de département.

Caractéristique du ressort territorial

Départemental

Historique

Les cours d'assises pour mineurs ont été instituées par l'ordonnance du 2 février 1945.

https://aaf.ica-atom.org/france-cour-d-assises-des-mineurs-chef-lieu-de-departement

III. Documents

1. Moment de l'évaluation

La réflexion est menée dans le contexte de la révision générale des circulaires relatives aux archives judiciaires.

2. Description archivistique sommaire

Dates extrêmes

De 1945 à nos jours.

Contenu des documents

Registres d'audience :

- Tribunal pour enfants : par date d'audience. On y trouve les noms, prénoms des mineurs mis en cause, la qualification des faits, la peine.
- Cour d'assises des mineurs : ces documents sont intégrés dans les archives des cours d'assises, mais ne sont pas systématiquement signalés dans l'inventaire.

Minutes :

- Audiences de cabinet (juge des enfants) : identités des parties et des personnes civilement responsables (en général les parents), rappel des faits, jugement.
- Tribunal pour enfants : identités des parties et des personnes civilement responsables (en général les parents), rappel des faits, jugement.
- Cour d'assises des mineurs : ces documents sont intégrés dans les archives des cours d'assises, mais ne sont pas systématiquement signalés dans l'inventaire.

Dossiers de procédures :

- Audiences de cabinet (juge des enfants) : Procès-verbaux, enquête sociale, notes.
- Tribunal pour enfants : les dossiers sont constitués comme des dossiers d'instruction concernant les majeurs. On y retrouve les pièces de fond (procès-verbaux d'audition des témoins, d'interrogatoire des mis en cause…), de forme, de renseignement et de détention (enquête sociale, examen psychologique et /ou psychiatrique, casier judiciaire, ordonnance de détention provisoire…), constitution de parties civiles, notes…
- Cour d'assises des mineurs : ces documents sont intégrés dans les archives des cours d'assises, mais ne sont pas systématiquement signalés dans l'inventaire.

Organisation des documents et type de classement

Classement chronologique des minutes comme des dossiers.

Existe-t-il des documents récapitulatifs, des outils d'accès et des outils informatiques pouvant être utilisés pour la mise en œuvre de l'échantillonnage ?

Il existe des statistiques au niveau local (TGI, puis TJ) envoyées chaque année au parquet général. Le ministère de la Justice produit chaque année des statistiques par juridictions et des rapports thématiques[11].

Données 2020 : http://www.justice.gouv.fr/statistiques-10054/references-statistiques-justice-12837/justice-des-mineurs-donnees-2020-34254.html[12].

Enregistrement sur les applicatifs du ministère de la Justice : WINEURS puis Cassiopée.

La conservation exhaustive des registres d'audience et des minutes donne une bonne vue sur la fonction.

Contenu informationnel

Les affaires sont de différentes natures : vols avec ou sans complicité, avec ou sans recel, avec ou sans violence, dégradation de bien, coups et blessures volontaires, outrage à agent, défaut de permis de conduire, défaut de titre de transport, menace de mort…

Les crimes commis par des jeunes de moins de 16 ans sont jugés par le tribunal pour enfants.

Les documents sont clairement identifiés. Les dossiers de procédure comportent sur la pochette le nom du juge des enfants ainsi que le numéro du cabinet, le numéro de parquet, la

[11] http://www.justice.gouv.fr/statistiques-10054/.
[12] Lien vérifié le 27/10/2022.

nature du délit, la date de la requête introductive, l'identité du mineur, des civilement responsables, des témoins et des victimes, la date du jugement et la peine.

IV. Evaluation des archives

1. Examen des risques juridiques

D'un point de vue juridique, la DUA couvre les délais de prescription. Il n'y a donc pas de risque à échantillonner les dossiers de procédure judiciaire des mineurs

2. Intérêt des documents et enjeux sociétaux

Dans le contexte actuel, une attention particulière est portée à la délinquance et la violence commise par les mineurs : rixes entre bandes rivales par ex.

Une réflexion sur la justice des mineurs a été menée ces dernières années et a abouti à la réorganisation du système (cf. code de la justice pénale des mineurs).

Le groupe de travail note cependant que ces dossiers sont rarement demandés par les intéressés dans le cadre de recherches individuelles, contrairement aux dossiers de protection des mineurs. (dossiers d'assistance éducative et de procédure concernant des mineurs victimes).

Ils sont une source pour l'historien qui s'intéresserait à l'histoire de la délinquance et de sa prise en charge. L'importance de la volumétrie ne semble cependant pas encourager ce type de recherches. Les recherches historiques sont possibles à partir d'un échantillon représentatif de ces dossiers.

3. Recherches historiques

Les Childhood studies représentent un domaine de recherche anglo-saxon qui est encore assez peu exploré en France[13]. Les archives de la justice des mineurs pourraient constituer une source privilégiée pour ces recherches.

Les recherches historiques sur les fonds judiciaires de la justice des mineurs sont significativement plus développées que sur les autres typologies réévaluées par le groupe de travail (recouvrement des impayés et protection des majeurs). Les chercheurs ont le plus souvent consulté et exploité les dossiers de procédure mais aussi les registres d'audience ou plumitifs et complètent souvent leur recherche dans les fonds des établissements de l'éducation surveillée ou de la protection judiciaires de la jeunesse. À noter : l'intérêt de certaines pièces des dossiers de procédure (enquêtes sociales et rapports d'expertise) est particulièrement remarqué.

[13] GARNIER Pascale, *L'« agency » des enfants. Projet scientifique et politique des « childhood studies »*, Éducation et sociétés, n°36, 2015. https://www.cairn.info/revue-education-et-societes-2015-2-page-159.htm.

4. Bibliographie

Recherches historiques relatives à la délinquance des mineurs

Articles sur le site internet du ministère de la Justice : http://www.justice.gouv.fr/justice-des-mineurs-10042/histoire-de-la-justice-des-mineurs-12891/

BLANCHARD Véronique et REVENIN Régis, « Justice des mineurs, travail social et sexualité juvénile dans le Paris des années 1950. Une prise en charge genrée », *Les Cahiers de Framespa : Nouveaux champs de l'histoire sociale*, FRAMESPA, 2011 (https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-01418785/document).

Chevalier Kévin, *Jeunesse en justice à Angers (1945-1951). Délinquance juvénile et justice des mineurs au sortir de la Seconde Guerre mondiale à travers les archives du tribunal pour enfants d'Angers*, Mémoire de recherche, Angers, l'Université d'Angers, 2015 (https://dune.univ-angers.fr/fichiers/20110862/20162MHD6436/fichier/6436F.pdf).

FISHMAN Sarah, *La bataille de l'enfance : Délinquance juvénile et justice des mineurs en France pendant la Seconde Guerre mondiale*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2008 (http://books.openedition.org/pur/3975).

NIGET David, *La naissance du tribunal pour enfants. Une comparaison France-Québec (1912-1945)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2009.

OMARI Florence, *La délinquance juvénile : les discours des mineurs délinquants comme écho familial : vers une meilleure compréhension de la délinquance à travers la dynamique relationnelle parents-enfant*, thèse de psychologie, Université Rennes 2, 2008 (https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-00397181/document).

PERISSOL Guillaume, *Le droit chemin. Jeunes délinquants en France et aux États-Unis au milieu du XXe siècle*, Thèse de doctorat, Université Paris-Sorbonne, 2018.

Portail internet « Enfants en Justice XIXe-XXe siècles » : (http://enfantsenjustice.fr/) réalisé par le Centre d'exposition *Enfants en justice* de Savigny-sur-Orge.

YVOREL Jean-Jacques, « 1945-1988. Histoire de la justice des mineurs », *Les Cahiers Dynamiques*, 2015/2 (N° 64), p. 21-32 (https://www.cairn.info/revue-les-cahiers-dynamiques-2015-2-page-21.htm).

YVOREL Jean-Jacques, *Histoire de la justice des mineurs depuis 1791*, site internet Criminocorpus : https://criminocorpus.org/fr/reperes/chronologies/histoire-de-la-justice-des-mineurs/.

Recherche en archivistique sur ces typologies de dossiers

LALOUX Adélaïde, «"Ces papiers ne sont pas des papiers, mais des vies d'hommes". Les archives françaises en tant que lieux de parole de l'enfant », *De la parole de l'enfant au bénéfice de ses droits*, Liège, Presses Universitaires de Liège, 2019.

LALOUX Adélaïde, *Les dossiers individuels de la protection de l'enfance : constitution, conservation, accès*, thèse de doctorat, Angers, 2021.

MARTINEZ Lucie, *Les archives des tribunaux pour enfants, du traitement archivistique à la valorisation*, mémoire de Master 2 en archivistique, Université d'Angers, juin 2020 (https://dune.univ-angers.fr/fichiers/19008271/2020HMAR12123/fichier/12123F.pdf) .

PERISSOL Guillaume, « Les écrits des professionnels dans les dossiers du tribunal pour enfants de la Seine », *La protection de l'enfance. Écrits protégés, écrits ignorés, les dossiers individuels de mineurs et de jeunes majeurs sous mains de justice,* Paris, La Documentation Française, 2010.

5. Sources complémentaires

Archives de la protection judiciaire de la jeunesse : services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse, établissements et associations habilitées (cf. notamment celles qui déposent leurs archives au Conservatoire national des archives et de l'histoire de l'éducation spécialisée et de l'action sociale (CNAHES)).

Archives des services et établissements pénitentiaires pour mineurs.

6. Préconisations de collecte dans les circulaires antérieures

Les circulaires antérieures préconisaient une conservation intégrale des registres d'audience, des minutes et des dossiers de procédure du tribunal pour enfants.

Les dossiers de procédure des audiences de cabinet étaient échantillonnés en B et T avant 2014 puis échantillonnés en application des principes du *Cadre méthodologique pour l'évaluation, la sélection et l'échantillonnage des archives publiques*.

7. Nouvelles préconisations de collecte

Le groupe de travail préconise l'échantillonnage des dossiers de procédures correctionnelles du tribunal pour enfants, comme le sont les dossiers pénaux de majeurs et les dossiers de procédure en audience de cabinet.

La volumétrie des dossiers de mineurs délinquants est en constante augmentation depuis les années 50. Les dossiers de procédure pénale du tribunal pour enfants sont volumineux et redondants mais étaient conservés intégralement jusque-là. Un échantillonnage des dossiers de procédure permettra de répondre aux besoins de la recherche, tout en pénalisant peu la recherche individuelle, ces dossiers faisant peu l'objet de demande de communication à ce titre, contrairement aux dossiers de protection des mineurs. Par ailleurs d'autres sources peuvent répondre à ces demandes relatives au suivi de parcours individuels : les archives de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) et celles des établissements pénitentiaires pour mineurs

Les minutes, en revanche, ne font pas l'objet de modification et sont conservées intégralement.

Par ailleurs, le groupe de travail préconise aux greffes des tribunaux de conserver à part l'ensemble des documents concernant les mineurs de 16 ans jugés pour crime par le tribunal pour enfant (minutes, dossiers) 138-3 qui sont à conserver intégralement.

- 138 TGI : dossiers de procédures devant le juge pour enfants (audience de cabinet) 6 ans à/c de la décision T

- 138-1 TGI : Procédures correctionnelles pour des délits de droit commun, 10 ans à/c de la décision **T**
- 138-2 TGI : Procédures correctionnelles pour des délits indiqués à l'art. 133-3 du CP, alinéa 2, 20 ans à/c de la décision **T**
- **138-3 TGI : Procédures pénale pour des crimes commis par des mineurs de 16 ans, 20 ans à/c de la décision V**

8. Exemple de collecte effectuée en AD

Service	Typologie des documents collectés	Dates extrêmes	Métrage	Contenu informationnel
AD 25 (Jugement des mineurs délinquants : archives conservées au tribunal à Montbéliard)	dossiers	2004-2015	95 ml	
	minutes	1984-2014		
AD 44	Dossiers de procédures du Tribunal pour enfants	Nantes, 1961-2006	212,5 ml	
		Saint-Nazaire, 1971-1990	32,4 ml	
AD 69 Lyon	Jugements	1961-1982	7.2 ml	
	Dossiers d'audience de cabinet	1975-2003	46 ml	
	Dossiers du Tribunal pour enfants	1954-2003	456 ml	
	Registres	1955-1973	6.15 ml	
AD 76	Audience de cabinet	TGI Dieppe, 1985-1990	0,60 ml	
		TGI Le Havre, 1966-2009	15,80 ml	
	Dossiers de procédure	TGI Dieppe, 1985-1990	3,50 ml	
		TGI Le Havre, 1965-2009	92 ml	
		TGI Rouen, 1974-1976	3,60 ml	
	Minutes	Le Havre, 1966-1979	1,60 ml	
		Rouen, 1941-1976	1,90 ml	
	Registres d'audience	1945-1978 (Rouen)	1 ml	
		Le Havre, 1945-1976	2 ml	
	Post-sentenciel	Le Havre, 1998-2010	1,60 ml	
AD 78	Dossiers de procédure devant le juge pour enfants	1956-1992		La collecte est stoppée depuis 2013 car le bâtiment des AD est saturé Classement par ordre chronologique (date du jugement)
		1993-2013 (en juridiction)	430 ml	
	Dossiers d'audience de cabinet	1959-2001	19,5 ml.	Il y a aussi des dossiers d'audiences de cabinet antérieurs à 1958 en séries modernes.